

## Arrêt

N° 225 365 du 28 août 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI  
Av. des Gloires Nationales, 40  
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 août 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif.
- 1.2. Le 4 mai 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec

maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel a été notifié au requérant le 5 mai 2019.

1.3. Le 8 mai 2019, la partie défenderesse a pris un décision de maintien dans un lieu déterminer afin de déterminer l'Etat membre responsable

1.4. Le 9 mai 2019, la partie défenderesse a adressé aux autorités grecques une demande de prise en charge du requérant en application de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.5. Le 13 mai 2019, les autorités grecques ont refusé la prise en charge du requérant en application de l'article 18.1.b du Règlement de Dublin III pour le motif que celui-ci s'y est vu reconnaître le statut de réfugié en date du 28 septembre 2018 et que dès lors, il sort du champ d'application dudit Règlement.

1.6. Le 15 mai 2019, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.7. Le 16 mai 2019, l'administration de la partie défenderesse a pris contact avec les autorités grecques afin de leur demander si elles acceptaient le retour du requérant sur leur territoire.

1.7. Le 22 mai 2019, les autorités grecques ont répondu qu'elles acceptaient le retour du requérant en application de l'article 6 de la Directive 2008/115 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée « Directive retour »).

1.8. Le 20 août 2019, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une nouvelle « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable ».

1.9. L'ordre de quitter le territoire précité constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« (...)

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé a été entendu le 20.08.2019 par la zone de police de SPC Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :**

*1<sup>o</sup> L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2<sup>o</sup> L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé n'a pas hésité à tromper les autorités du Royaume en utilisant diverses identités en Belgique : Essey Brhane °01.01.1991, Berhane Essey ° 02.01.2002.*

*3<sup>o</sup> L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4<sup>o</sup> L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 04.05.2019 et le 15.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*9<sup>o</sup> Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat.*

*En effet, le hit Eurodac du 21.01.2018 de la Grèce indique sa demande dans ce pays.*

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen® pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.* L'intéressé n'a pas hésité à tromper les autorités du Royaume en utilisant diverses identités en Belgique : Essey Brhane °01.01.1991, Berhane Esey ° 02.01.2002.

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 04.05.2019 et le 15.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*9° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat.*

En effet, le hit Eurodac du 21.01.2018 de la Grèce indique sa demande dans ce pays.

*L'intéressé déclare qu'il n'y a pas d'avenir dans son pays d'origine.*

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Grèce, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

*(...) »*

## **2. L'objet du recours.**

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

### **3. La recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant l'ordre de quitter le territoire.**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie pour le premier acte attaqué.

#### **4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un grief au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ainsi que la violation du droit d'être entendu.

a.- Ainsi, elle expose d'emblée que la décision attaquée n'est pas claire quant à la frontière vers laquelle l'administration a l'intention de reconduire le requérant, à savoir l'Erythrée ou la Grèce.

Sur ce point, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante. Il constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'éloignement du requérant est uniquement envisagé à destination de la Grèce, l'acte attaqué faisant clairement valoir à cet égard, dans la partie de sa motivation consacrée au maintien du requérant dans un lieu déterminé : « ***Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Grèce*** » (Le Conseil souligne)

Par ailleurs, comme le fait observer la partie défenderesse à l'audience, il ressort clairement des éléments du dossier administratif que le projet de l'administration est de remettre le requérant aux autorités grecques, dès lors que celles-ci lui ont reconnu la qualité de réfugié en date du 28 septembre 2018.

A cet égard, le Conseil observe que l'administration de la partie défenderesse a pris contact avec les autorités grecques en date du 16 mai 2019 afin de leur demander si elles acceptaient le retour du requérant sur leur territoire, ce à quoi les autorités grecques ont répondu le 22 mai 2019 qu'elles acceptaient le retour du requérant en application de l'article 6 de la Directive retour.

Par conséquent, il ne fait aucun doute que la décision attaquée a été prise afin de permettre l'éloignement du requérant vers la Grèce et non vers son pays d'origine, l'Erythrée, où il ne peut en tout état de cause pas être renvoyé puisqu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

b.- Ensuite, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

(...)

D'autre part, de la décision attaquée, il ne ressort aucunement que le requérant aurait été interrogé sur les risques encourus en cas de renvoi vers la Grèce au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, quel que soit le pays vers lequel les autorités belges ont l'intention d'expulser le requérant, il leur appartenait, préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, de vérifier l'absence de risque de traitements inhumains et dégradants dans le pays en question. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait cependant être exclu qu'après avoir permis au requérant de s'exprimer, de manière utile et effective, sur ce point.

(...)

Ainsi, sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

Bien qu'il existe un principe de confiance mutuelle entre les Etats Membres de l'Union européenne, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et en particulier de l'arrêt M.S.S<sup>25</sup>, que la présomption selon laquelle un Etat Membre de l'Union européenne respecte les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable. Cette présomption peut donc être renversée en présence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne objet de la mesure de renvoi court un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans l'Etat de destination. Le principe de confiance mutuelle ne dispense ainsi pas les Etats membres d'examiner de manière approfondie et individualisée la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains et dégradants serait avéré.

En l'espèce, si la partie adverse avait permis au requérant d'être entendu de manière utile et effective sur ses craintes en cas de renvoi vers la Grèce avant l'adoption de la décision attaquée, *quod non*, elle aurait pu prendre connaissance de la situation décrite par le requérant durant la période où il a vécu en Grèce : des conditions de vie dégradantes où il a été contraint, à de multiples reprises, de dormir dans la rue, et où l'accès à la nourriture, à l'eau, et aux besoins élémentaires, notamment en matière d'hygiène, s'est avérée souvent très difficile. Ces conditions de vie ont précisément constitué la raison de son départ et le motif pour lequel il ne souhaite pas retourner en Grèce. Par ailleurs, concernant la vulnérabilité éventuelle du requérant, il est tout à fait impossible pour celui-ci, vu l'urgence du présent, d'apporter un début de preuve.

Il ne saurait par ailleurs pas être reproché au requérant de ne pas avoir informé la partie adverse des raisons pour lesquelles il ne souhaite pas être transféré en Grèce et de ne pas avoir fait état d'une vulnérabilité particulière, celui-ci n'ayant pas eu la possibilité (sous vérification du dossier administratif) de s'exprimer de manière utile et effective sur ce point, la décision attaquée ayant semble-t-il été adoptée de manière tout à fait automatique sans aucune analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH bien qu'elle ait pourtant connaissance de la situation qui prévaut dans ce pays.

Les conditions de vie susmentionnées, telles que décrites par le requérant à son conseil, correspondent par ailleurs aux informations générales disponibles telles qu'elles ressortent de rapports indépendants des droits de l'homme, qu'il s'agisse des demandeurs de protection internationale mais également des personnes reconnues réfugiées en Grèce.

Il ressort ainsi par exemple du dernier rapport AIDA, mis à jour au 31 décembre 2018, ce qui suit :

« (...) Pro Asyl and Refugee Support Aegean highlighted that "living conditions for refugees in Greece have not improved. There are still widespread deficits in the reception, care and integration of beneficiaries of protections." (...) »

*There are generally limited accommodation places for homeless people in Greece and no shelters are dedicated to recognised refugees or beneficiaries of subsidiary protection. There is also no provision for financial support for living costs. In Athens, for example, there are only four shelters for homeless people, including Greek citizens and third-country nationals lawfully on the territory. At these shelters, beneficiaries of international protection can apply for accommodation, but it is extremely difficult to be admitted given that these shelters are always overcrowded and constantly receiving new applications for housing.*

*According to GCR's experience, those in need of shelter who lack the financial resources to rent a house remain homeless or reside in abandoned houses or overcrowded apartments, which are on many occasions sublet. Pro Asyl and Refugee Support Aegean also document cases of recognised beneficiaries of international protection living under deplorable conditions, including persons returned from other*

*EU countries. (...)*

*Following the UN Human Rights Committee, which ruled in 2017 that the potential return of an unaccompanied Syrian child granted international protection in Greece would be contrary to the ICCPR provision, by taking into account inter alia the "conditions of reception of migrant minors in Greece", in 2018, in a number of cases the return of recognised beneficiaries of international protection to Greece from other Member States has been prevented by domestic courts. On 31 July 2018, the German Federal Constitutional Court held that beneficiaries of international protection may not be returned to Greece without assurances from the relevant Greek authorities. The Federal Constitutional Court concluded that returns have to be examined on a case-by-case basis, to assess in particular whether the livelihood of the persons concerned is guaranteed and whether they have access to the labour market, housing and health care.*

*In this respect, Pro Asyl and Refugee Support Aegean have documented homelessness or stay in precarious conditions in squats in Athens without access to electricity or water. An illustrative case is that of a vulnerable four-member family of refugees returned from Switzerland at the end of August 2018. Upon their return to Greece, the family ended up homelessness, was denied crucial benefits and the two parents could not find employment. According to the findings of the organisations, "refugees still have no secure and effective access to shelter, food, the labour market and healthcare including mental health care. International protection status in Greece cannot guarantee a dignified life for beneficiaries of protection and is no more than protection 'on paper'." (Nous soulignons) »<sup>26</sup>*

Du rapport d'Human Rights Watch de 2019, il ressort ce qui suit :

*« Bien que la Grèce ait continué d'accueillir un grand nombre de demandeurs d'asile, elle a failli à son obligation de protéger leurs droits. Le nombre total d'arrivées a augmenté par rapport à la même période en 2017. Les déficiences dans le système d'accueil et d'asile se sont amplifiées, débouchant sur un grave problème de surpopulation, sur des conditions sanitaires et hygiéniques déplorables et sur un manque de soins spécialisés adaptés, notamment des soins médicaux, une assistance psychologique aux personnes traumatisées et un soutien psychosocial. (Nous soulignons) »<sup>27</sup>*

Finalement, il ressort d'une jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'un demandeur de protection internationale ne peut être transféré vers l'Etat membre qui lui a déjà accordé une protection internationale lorsque les conditions de vie prévisibles des bénéficiaires d'une protection internationale l'y exposeraient à une situation de

dénouement matériel extrême, contraire à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants.<sup>28</sup> Cette jurisprudence s'applique également, *mutatis mutandis*, à sa situation. En cas de renvoi en Grèce, le requérant maintient qu'il se trouverait dans une situation de dénouement matériel extrême contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation générale qui prévaut en Grèce. En n'ayant pas permis au requérant d'être entendu de manière utile et effective avant l'adoption de la décision attaquée, la partie adverse ne lui a pas non plus permis de présenter les raisons pour lesquelles il estime qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH s'il était renvoyé en Grèce.

En se contentant de conclure à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH, sans avoir permis au requérant d'être entendu utilement et effectivement, et sans avoir tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, la partie adverse s'est abstenu de mener un examen suffisamment rigoureux et approfondi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption de la décision attaquée, en violation de ladite disposition en son volet procédural. La motivation tout à fait lacunaire de la décision attaquée au regard de l'article 3 confirme cette conclusion.

Le requérant estime ainsi également que la motivation contenue dans l'acte attaqué relative à l'article 3 de la CEDH est incomplète, imprécise et inadéquate en ce qu'elle ne permet aucunement de vérifier que la décision a été précédée d'un examen effectif des circonstances de l'espèce, non seulement au regard de la situation générale qui prévaut en Grèce, mais également au regard des circonstances propres au cas du requérant.

En l'espèce, alors que l'éloignement du requérant est envisagé par rapport à la Grèce, le Conseil ne peut que constater qu'à la question de savoir pourquoi le requérant ne souhaite pas retourner volontairement vers le pays où il a demandé une protection internationale, celui-ci a répondu « *Ne comprend pas la question* » (dossier administratif, Formulaire du 20 août 2019 confirmant l'audition d'un étranger, p. 3, question n° 6).

Ainsi, il apparaît que l'audition du requérant, préalable à l'adoption de l'acte attaqué, a été menée de façon sommaire et sans interprète maîtrisant sa langue ; par ailleurs, aucune question supplémentaire ne lui a été posée et il n'apparaît pas que la question relative aux raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas rentrer en Grèce, qu'il disait ne pas comprendre, ait été reformulée ou lui ait été explicitée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère qu'elle n'a pas méconnu le droit du requérant d'être entendu et qu'elle a fait preuve de minutie.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Au vu des éléments de l'affaire, il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vue de rendre effectif le droit d'être entendu de la partie requérante, de recourir à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui doit mener l'entretien individuel et de s'assurer que le requérant avait une bonne compréhension des questions qui lui ont été posées.

La partie défenderesse ajoute, dans sa note d'observations, qu'en toute hypothèse, le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendu, manque en fait dès lors que « la partie requérante a accès au recours en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire lui causant grief » et que « [dans ce cadre, la partie requérante est en mesure de faire valoir tous éléments relatifs au respect de ses droits fondamentaux à l'égard desquels le juge doit mener un examen attentif et rigoureux, comme le prévoit l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi ». Ainsi, elle en conclut que « par le fait du recours immédiatement suspensif qu'elle a la possibilité d'introduire, le droit d'être entendu est suffisamment respecté dans le chef de la partie requérante, quand bien même il devrait être considéré qu'elle n'aurait pas bénéficié d'une audition préalable dans le cadre du rapport administratif de contrôle qui précède l'ordre de quitter le territoire – *quod non* ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère en effet qu'il ne lui appartient pas, en tant que juge de la légalité, de couvrir les carences de l'administration en entendant lui-même le requérant et que la faculté qui est laissée au requérant de faire valoir certains éléments dans le cadre du présent recours en extrême urgence n'équivaut pas à l'exercice de son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'écartier tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH dont le caractère absolu n'est plus à rappeler.

A cet égard, le Conseil souligne que, dans un arrêt « Khaled Boudjida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a clairement indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...] Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59)* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59)

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, *il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil estime que si la partie défenderesse avait eu connaissance des éléments avancés par le requérant à l'appui de son recours et relatifs à ses mauvaises conditions de vie en Grèce en tant que réfugié reconnu, il n'est pas exclu que la procédure administrative aurait abouti à un résultat

différent. A cet égard, indépendamment de la pertinence et de la légalité de la « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » notifiée au requérant concomitamment à l'acte attaqué (pièce 2 du recours) - et dont la partie défenderesse plaide le retrait implicite à l'audience -, le Conseil est interpellé par le fait que cette décision était motivée par la volonté de l'administration de procéder à « *une enquête supplémentaire (...) afin que [le requérant] bénéficie de garanties procédurales suffisantes pour la sauvegarde de ses droits* ». A tout le moins, il y voit un indice du fait que la partie défenderesse était consciente, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, que le renvoi du requérant vers la Grèce pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH. Aussi, dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant vers le pays où il a été reconnu réfugié, elle ne pouvait prendre la décision attaquée sans avoir préalablement mené cette « enquête supplémentaire » et entendu le requérant sur les conséquences prévisibles de son éloignement vers la Grèce, compte tenu des éléments propres à sa situation personnelle et de la situation générale qui prévaut dans ce pays, aucune information n'étant d'ailleurs livrée à cet égard.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, que la partie défenderesse, d'une part, n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue avant la prise de la décision attaquée et, d'autre part, ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de l'article 3 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance.

d.- Par conséquent, la violation des dispositions invoquées en termes de moyen doit, *prima facie*, être considérée comme sérieuse. La deuxième condition cumulative étant remplie, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

#### **4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable**

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au moyen qu'elle soulève au regard de son droit d'être entendu et de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 4.3 du présent arrêt que ce moyen peut être tenu pour sérieux.

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

#### **4.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.**

5. En ce que les développements qui précèdent concluent *prima facie* au caractère sérieux de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 août 2019, dont la suspension de l'exécution est demandée, ainsi qu'à la nécessité, résultant de ce constat, de suspendre l'exécution de cet acte, ils empêchent, au vu de leur motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, et ce jusqu'à ce que la partie défenderesse remédie aux constats ayant permis de conclure *prima facie* au caractère sérieux de ladite violation.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 août 2019, est ordonnée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ